

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18000457**

---

M. T.  
c/ commune de Paris

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

M. André-Dominique Zarrella  
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement  
payant****(1ère chambre)**

---

Audience du 4 avril 2019  
Décision du 25 avril 2019

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 mars 2018, M. T. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros, mis à sa charge le 13 février 2018 par la commune de Paris (17<sup>e</sup> arrondissement).

Il soutient que :

- il s'était acquitté, pour son véhicule immatriculé XX-XXX-XX, d'une redevance de stationnement en vigueur au moment de l'émission de l'avis de paiement au tarif « résident » ;
- ni l'application sur son téléphone mobile ni sa carte bancaire ne lui délivrent de justificatifs de paiement horodatés de l'heure du paiement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête de M. T.

Elle fait valoir que la capture d'écran de l'application PayByPhone fournie par le requérant, s'apparentant à un historique de ses activités de stationnement, ne peut constituer un justificatif de paiement effectif de la redevance d'occupation du domaine public pour la période considérée, conforme aux dispositions de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération n° 2017 DVD 14-2 du conseil municipal de la commune de Paris – Municipalisation du stationnement payant 2018 – Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents,
- l'arrêté n° 2017 P 12620 et annexes de la commune de Paris, réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Zarrella, premier conseiller,
- les observations de Me Cano, avocat, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. M. T. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 13 février 2018 par la commune de Paris, au motif du défaut de paiement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation, à 9 heures 50, d'un emplacement situé 48 rue Tocqueville.

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, d'une part, qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance, et, d'autre part, qu'il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement de forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné. S'il résulte des dispositions de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales que le paiement immédiat d'une redevance pour le stationnement d'un véhicule sur un emplacement payant donne lieu à l'édition d'un justificatif de paiement sous la forme soit d'un ticket imprimé édité par un horodateur, soit d'un ticket virtuel envoyé par une application mobile ou internet, comportant notamment la date et l'heure d'impression ou de transmission du justificatif, la date et l'heure de fin de la période du stationnement payé immédiatement, le montant de la redevance de stationnement payé et le barème tarifaire appliqué dans la zone de stationnement, la preuve du paiement de la redevance peut être apportée par tous moyens.

3. Par la seule production d'un document émis par l'application Paybyphone renseignant l'utilisateur sur l'arrondissement du stationnement, le numéro d'immatriculation du véhicule, le montant de la redevance payée, une date et une coordonnée horaire, sans précision sur sa signification, M. T. n'apporte pas la preuve qui lui incombe de ce qu'il s'est acquitté d'une redevance de stationnement en vigueur le 13 février à 9 heures 50 pour un emplacement situé rue Tocqueville dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

4. Il résulte de ce qui précède que M. T. n'est pas fondé à demander la décharge du forfait de post-stationnement n° xxx du montant de 35 euros dont il s'est acquitté.

D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. T. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. T. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2019, à laquelle siégeaient :  
M. Hervouet, président de la commission,  
M. Zarrella, premier conseiller.  
Mme Siquier, premier conseiller,

Lu en audience publique le 25 avril 2019.

Le rapporteur,

Le président de la commission,

André-Dominique Zarrella

Christophe Hervouet

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier

Maryline Guichon